

Arrêt

n° 184 261 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mutetela et de confession pentecôtiste.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2012 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 27 avril 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités nationales car, suite au passage de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 5 avril 2012 dans l'hôtel dans lequel vous travailliez, les autorités ont découvert que vous aviez hébergé des opposants armés préparant un coup d'état. A cette date, vous avez été arrêté*

en même temps que les opposants puis avez été détenu et maltraité durant deux semaines, après quoi vous vous êtes évadé avec la complicité de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez un ami et avez fui le pays.

Le 19 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il pointait certaines incohérences telle que la non arrestation de votre oncle – pourtant propriétaire de l'hôtel où se sont déroulés les faits –, la divulgation du plan d'action des opposants à votre personne alors que vous n'étiez pour eux qu'un inconnu ou votre décision de les héberger dans votre hôtel malgré votre connaissance du passage hebdomadaire de l'ANR en ce lieu. Il relevait également votre méconnaissance de l'organisation de votre évasion, des contradictions chronologiques dans le récit de votre cache ainsi que l'incohérence que constitue dans votre situation votre ignorance de l'identité avec laquelle vous aviez voyagé. Il soulignait enfin votre absence de démarches pour vous renseigner sur les recherches entreprises contre vous au Congo.

Le 20 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 09 avril 2013, par son arrêt n° 100.649, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez ensuite introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 07 février 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez craindre en cas de retour au Congo que les autorités vous fassent disparaître en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement « Les combattants » et de votre adhésion au mouvement « Peuple Mokonzi ». Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée le 10 février 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir que vous craignez que les autorités congolaises vous fassent disparaître en cas de retour car vous avez adhéré en Belgique au mouvement « Peuple Mokonzi » et vous êtes impliqué dans le mouvement « Les combattants » (Voir audition du 27/02/2017, pp.3-5), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, pour les raisons suivantes, le fait que vous soyez recherché par les autorités congolaises pour votre implication dans le mouvement « Les combattants » n'est pas crédible. D'abord, il convient de pointer votre méconnaissance dudit mouvement, et ce tant au niveau de sa structure et de ses entités organisatrices que de ses membres. Ainsi, vous exprimant au sujet l'organisation, vous affirmez d'abord que ce mouvement n'est pas encadré en Belgique. Interpellé sur le fait que vous-même en assuriez pourtant un encadrement au niveau de la sécurité et invité à développer les autres fonctions existantes, vous faites alors et sans plus de précision mention de « gens de l'administration faisant des démarches », tel [H. M.], et à des têtes d'affiches comme [B. 1^{er}] et [S. B.] (Voir audition du 27/02/2017, pp.5-6). Invité à présenter de manière exhaustive ces trois personnes, force est toutefois de constater que vos connaissances s'avèrent des plus limitées. De fait, bien qu'il vous le soit demandé, vous ne précisez ni l'identité complète des personnes portant des surnoms, ni les fonctions exactes exercées par l'ensemble d'elles, vous limitant à dire que [B. 1^{er}] et [S. B.] étaient membres depuis cinq ans et ajoutant qu'un certain [J. K.] vous aidait également sur YouTube (Voir audition du 27/02/2017, p.6).

Relevons encore que si vous affirmez diriger la sécurité des manifestations organisées par ce mouvement et être aidé pour ce faire d'une quinzaine de personnes, vous n'êtes en mesure de préciser

l'identité que de sept d'entre elles, et ce par leur simple prénom ou surnom. Vous ne fournissez en outre aucune autre précision à leur sujet quand celles-ci vous sont sollicitées (Voir audition du 27/02/2017, pp.6-7).

Vous vous montrez ensuite des plus imprécis concernant votre adhésion à ce mouvement et votre évolution dans celui-ci. De fait, questionné à plusieurs reprises sur les démarches que vous auriez entreprises pour y entrer, puis au sujet du parcours que vous y avez suivi pour finalement y gérer la sécurité, votre réponse se révèle des plus succinctes, circonscrite à « D'abord en adhérant, en allant aux marches, après j'ai été garant pour faire la sécurité plus ou moins 9 à 10 mois plus tard » (Voir audition du 27/02/2017, p.5).

Le caractère laconique, général et imprécis de vos déclarations relatives aux sept ou huit marches auxquelles vous dites avoir participé au sein de ce mouvement en Belgique (c'est-à-dire vos seules activités avec celui-ci) est également à mettre en évidence. En effet, les seules informations concrètes que vous pouvez apporter les concernant se résument au fait d'avoir encadré une marche le 19 décembre 2016 et avoir été présent à une autre, dont la date vous est inconnue, contre le changement de la constitution (Voir audition du 27/02/2017, p.7). En fait, hormis celle du 19 décembre 2016, il apparait que vous n'êtes en mesure de préciser ni la date, ni le lieu, ni l'objectif de chacune des marches auxquelles vous auriez participé (Voir audition du 27/02/2017, p.7).

Face à votre imprécision, il vous a été demandé de vous exprimer en détail sur la seule manifestation dont vous vous souvenez, celle de décembre 2016. Ce faisant, il vous a été demandé de développer des thématiques telles que l'itinéraire emprunté, l'horaire, les personnes présentes ou ce qui s'y était concrètement passé. Votre réponse s'avère toutefois concise et ne développe que peu ces sujets, puisque se limitant à « C'était pour dire non, qu'il n'y a pas de changement de constitution. On est parti de la porte de Namur jusqu'à l'ambassade du Congo. C'est passé sur RTBF (Radio Télévision Belge Francophone), des gens m'ont dit qu'ils m'ont vu au journal télévisé » (Voir audition du 27/02/2017, p.7).

Le constat est le même lorsqu'a été développé le sujet de votre participation personnelle à cette manifestation.

Alors que l'Officier de protection vous a incité à relater en détail vos agissements au cours de cet événement et à lui narrer le déroulement de cet événement de l'intérieur, c'est-à-dire tel que vous l'aviez vécu, votre réponse des plus laconiques et générales n'a apporté que peu d'éclaircissements à ce propos (Voir audition du 27/02/2017, p.7).

Et si vous précisez avoir à cette occasion été filmé par la télévision belge et que des images de vous ont été diffusées au journal télévisé, seuls des propos rapportés par vos amis vous permettent de l'affirmer. Vous n'avez en effet jamais visionné lesdites images (et ce quand bien même elles seraient à l'origine de votre identification par les autorités congolaises, cf infra), vous ne pouvez en détailler le contenu et ne les produisez aucunement à l'appui de votre demande d'asile (Voir audition du 27/02/2017, pp.7,9).

Vous apportez onze photographies de vous entouré de personnes et portant une affiche « Je suis Congolais. Kabila nous tue » afin d'étayer le fait que vous participiez aux marches du mouvement « Combattant » (Voir farde « Documents », pièce 1). Il convient d'emblée de signaler que vous ignorez de quand datent ces photographies – hormis le fait qu'elles datent de plus de quatre ans – et dans quelles circonstances précises celles-ci ont été prises.

Vous ne pouvez en outre dire qui en est l'auteur, si ce n'est vaguement un cameraman ou un photographe (Voir audition du 27/02/2017, p.10). Votre imprécision à leur sujet renforce le Commissaire général dans son analyse selon laquelle ces clichés ne permettent pas de déterminer les circonstances précises dans lesquelles ils ont été pris. Ces images vous montrent en effet seulement accompagné dans la rue et tenant une pancarte, mais rien n'y permet d'attester de votre participation à une manifestation organisée par le mouvement des « Combattants ».

Partant, de par leur nature et au vu de votre imprécision à leur sujet, ces documents ne permettent nullement d'étayer le fait que vous ayez participé à une manifestation organisée dans le cadre des activités dudit mouvement.

Vos propos lacunaires, imprécis et généraux confortent d'ailleurs cette analyse dès lors qu'ils empêchent de croire en la réalité de votre présence au cours des manifestations organisées par ce mouvement ou de la fonction que vous y auriez exercée depuis 2013, tel que vous l'affirmez.

Il convient de surcroît de souligner votre incapacité à étayer pourquoi, pour le simple fait d'avoir participé à des manifestations en Belgique avec ce mouvement, vous seriez personnellement devenu une cible pour vos autorités.

Vous expliquant, vous évoquez de manière générale des massacres au Congo et soutenez y être vous-même « affiché » car des personnes spécialisées y traquent par ordinateur les opposants de l'étranger (Voir audition du 27/02/2017, p.8). Amené à expliquer comment vous aviez eu connaissance d'être « affiché » au Congo, mais également à relater ce que vous saviez précisément à ce sujet, observons que vous faites montre d'une grande imprécision. Vos déclarations se limitent en effet simplement à dire avoir été prévenu par des amis – dont vous ne fournissez pas l'identité – et à avancer que ceux-ci vous ont signalé que « c'est dangereux » (Voir audition du 27/02/2017, p.8).

S'agissant ensuite d'expliquer comment les autorités congolaises seraient simplement au courant de votre implication dans le mouvement des « Combattants » en Belgique et vous auraient identifié, vous déclarez l'avoir été grâce aux images de vous circulant sur Internet et analysées par les autorités. Toutefois, relevons que vous ne pouvez apporter aucune précision sur ce service d'analyse, et que vous vous basez pour en affirmer l'existence que sur des propos rapportés par des « gens qui vont en vacances » dont l'explication qu'ils vous fournissent se résume à « Ils disent, les combattants, tout est informatisé. On vous suit » (Voir audition du 27/02/2017, p.9).

Relevons enfin que vous n'avez connaissance d'aucun fait de persécution au Congo en raison d'activités menées au sein des « Combattants » en Belgique (Voir audition du 27/02/2017, p.9). Aussi, pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas possible au Commissaire général de croire en votre participation à sept ou huit marches d'opposition des « Combattants » en Belgique entre 2013 et 2016 et, partant et au regard des éléments relevés ci-dessus, que les autorités congolaises soient au courant de celles-ci et qu'elles souhaiteraient, le cas échéant, personnellement vous cibler et vous persécuter en cas de retour au pays.

Si vous déclarez que votre adhésion au mouvement « Peuple Mokonzi » en Belgique est également connue des autorités congolaises et qu'elle vous vaudrait des persécutions de leur part en cas de retour au pays, force est de constater que vos arguments pour l'étayer se révèlent peu convaincants. Déjà votre simple adhésion à ce mouvement manque de crédibilité, vos propos pour la dater s'avérant contradictoires en la situant tantôt en 2014, tantôt en 2015 (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », rubrique 16 » et audition du 27/02/2017, p.10). Ce constat est renforcé aux yeux du Commissaire général par plusieurs éléments, tels que votre absence d'explication quant aux circonstances et modalité de votre adhésion, mais également au regard de vos déclarations laconiques concernant la structure et le fonctionnement du mouvement, de votre méconnaissance de ses instances dirigeantes ou de votre incapacité à situer précisément dans le temps les quatre réunions auxquelles vous dites avoir participé (Voir audition du 27/02/2017, p.11).

La nature inconsistante et lapidaire de vos propos lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les réunions que vous auriez suivies, et ce tant au niveau de leur animateur que du lieu de leur tenue, de leur horaire, de leur contenu ou de leur déroulement concret, conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à votre présence à ces réunions, c'est-à-dire en votre seule activité en rapport avec ce mouvement (Voir audition du 27/02/2017, p.12).

Vous ne parvenez par ailleurs à démontrer ni comment les autorités seraient averties de votre adhésion à ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Développant le premier point, vous ne faites qu'évoquer la présence d'indicateurs, sans pouvoir apporter davantage de précisions à leur sujet. D'ailleurs, invité à relater la manière dont vous aviez eu connaissance de l'existence desdits indicateurs, votre réponse est des plus vagues, à savoir « On le dit, il y a des collabo dans les marches » ne permet nullement de le comprendre (Voir audition du 27/02/2017, p.13). Quant à savoir pourquoi vous seriez visé pour votre participation à quatre réunions de ce mouvement, vous ne parvenez à individualiser votre crainte et à expliquer pourquoi, parmi les milliers d'opposants ne connaissant pas de problème, vous en rencontriez personnellement. Vous justifiant, votre réponse se révèle des plus générales, indiquant simplement qu'« Au Congo, même si on vous n'avez rien dit, si vous êtes à côté de quelqu'un de dangereux, vous êtes dangereux. Vous êtes contre le pouvoir » (Voir audition du 27/02/2017, pp.12-13).

Vous déposez une carte de membre « Peuple Mokonzi » à l'appui de votre demande d'asile afin d'étayer le fait que vous en soyez membre (Voir farde « Documents », pièce 2). Il convient toutefois de relever que si ce document n'est pas dûment complété par vos soins, il ne l'est également par les

instances du « Peuple Mokonzi ». Il n'y figure en effet ni la section à laquelle vous appartenez, ni la période de validité, ni l'identité ou la signature d'une autorité alors que des champs sont pourtant prévus à cet effet. Convii à expliquer la raison de ces vides, votre réponse selon laquelle vous n'aviez pas d'adresse ne les justifie en rien (Voir audition du 27/02/2017, pp.13-14).

Partant, au vu de son degré d'incomplétude, l'authenticité de ce document ne peut être établie.

D'ailleurs, à le considérer comme authentique, quod non, observons que celui-ci n'atteste finalement que de votre simple affiliation à ce mouvement. Il ne permet en rien d'attester votre participation à quatre réunions lors desquelles des « indicateurs » auraient eu vent de votre identité, participation que – rappelons-le – vos déclarations défaillantes empêchent de considérer comme établie.

Votre passage sous silence des recherches entamées contre vous au Congo durant votre audition alors que vous évoquez pourtant celles-ci auprès de l'Office des étrangers achève d'entamer aux yeux du Commissaire général la crédibilité de votre récit d'asile (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande multiple », rubrique 17 » et audition du 27/02/2017, p.14).

En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2, COI Focus "République démocratique du Congo-la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 7 août 2013 clôturée le 6 juillet 2015, renonciation le 13 mars 2014 à une demande de cohabitation légale introduite le 12 février 2014. En ce qui concerne votre état de santé, vous avez été vu par le service médical le 10 février 2017 auquel vous avez pu présenter vos problèmes de santé qui ont été jugés à vérifier mais sans gravité.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

3.1 Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 avril 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2012 en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Il soutenait qu'en avril 2012, il avait été arrêté et détenu pendant deux semaines, avant de réussir à s'évader et à fuir son pays, parce que les autorités avaient découvert qu'il hébergeait dans l'hôtel dont il était le gérant à Kinshasa, trois opposants en possession d'armes, qui préparaient un coup d'Etat contre le président Kabila, et qu'elles l'accusaient dès lors d'être leur complice.

Par son arrêt n° 100 649 du 9 avril 2013, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, ce constat empêchant de conclure, dans le chef de ce dernier, à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de ces faits. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et le 7 février 2017 il a introduit une seconde demande d'asile ; le 10 février 2017, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et il a été privé de sa liberté (dossier administratif, pièce 11).

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il déclare craindre, en cas de retour en RDC, que les autorités n'attendent à sa vie en raison de son implication en Belgique dans le mouvement « Les Combattants », d'une part, et de son adhésion en Belgique au mouvement « Peuple Mokonzi », d'autre part ; pour étayer ses propos, il a déposé plusieurs photographies le présentant, entouré de personnes et portant une affiche sur laquelle figurent les mots « Je suis Congolais. Kabila nous tue », ainsi qu'une carte de membre « Peuple Mokonzi » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 15). A l'audience, le Conseil a pu voir les originaux des photographies et le requérant a déposé l'original de la carte de membre (dossier de la procédure, pièce 15).

4. La décision attaquée

Le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont donc établis.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 18).

6. Le dépôt d'un nouveau document par la partie défenderesse

6.1 Par le biais d'une note complémentaire du 16 mars 2017 (dossier de la procédure, pièces 12 et 13), la partie défenderesse a transmis au Conseil un nouveau document, à savoir un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 11 mars 2016.

6.2 Cette nouvelle pièce répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil la prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile »

7.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] »*.

7.3 A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.5 S'agissant des faits que le requérant a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil relève une lacune fondamentale dans ses déclarations successives, que relève la décision mais que ne rencontre nullement la requête qui reste muette à cet égard. Ainsi, alors que le requérant affirme à l'Office des étrangers qu'il y a des poursuites à son encontre en RDC « *car les agents de l'ANR vont souvent à l'hôtel où [...] [il] travaillai[...]t] en tant que gérant à [...] [sa] recherche* » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9, rubrique 17), il n'en fait nullement état lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où, à la question de savoir s'il « y a un lien entre [...] [sa] seconde demande et les faits [...] [qu'il évoque] dans [...] [sa] 1^e demande d'asile », il répond : « Pas nécessairement. Non » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5, page 4).

7.6 Concernant son implication en Belgique dans le mouvement « Les Combattants », que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse relève dans ses propos des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances concernant la structure, les entités et les membres de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement et son évolution au sein de celui-ci, les marches auxquelles il a participé pour ce mouvement et pour lesquelles il était chargé d'organiser la sécurité, en particulier la marche du 19 décembre 2016, ainsi que les images filmées et diffusées par la télévision belge, sur lesquelles il dit apparaître, qui empêchent de tenir pour établi que le requérant soit réellement impliqué dans le mouvement « Les Combattants » et, partant, que ses autorités en fassent une cible en cas de retour en RDC.

7.6.1 La partie requérante estime que ces reproches ne sont pas fondés, minimisant l'importance de certains d'entre eux et faisant état du stress dans lequel elle se trouvait lors de son audition au Commissariat général ; elle reproduit des propos qu'elle a tenus devant cette instance administrative et avance également des explications factuelles et contextuelles (requête, pages 6 à 9), à savoir essentiellement que le mouvement « Les Combattants » « *n'est aucunement un mouvement structuré, relevant d'une organisation et d'un commandement centralisé ; en ce qu'il regroupe en son sein, plusieurs groupuscules ayant un seul but à savoir : Chasser le président Joseph Kabila du pouvoir en raison de la fin de son second et dernier mandat présidentiel. [...] Il est simplement un rassemblement de tous les partis politiques, et personnes désireuses [de] pousser l'actuel régime en place au Congo, à quitter le pouvoir. [...] se faisant, même des personnes n'ayant pas spécialement de carte de membre et autre, se retrouve participant à des manifestations organisées par « les combattants ». [...] s'agissant d'un mouvement où diverses entités et personnes viennent de tous les horizons, il est impossible de connaître les informations personnelles sur les différentes personnes pour la simple raison que ce n'est que lors des grandes rencontres et marches que les différents leaders se regroupent ; il est donc normale que le requérant ne connaissent que des noms ou des surnoms sans plus.* »

7.6.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Les motifs de la décision portent en effet sur des faits importants du récit du requérant, notamment sur les sept ou huit marches auxquelles il dit avoir participé, d'autant plus qu'il prétend qu'il assurait la direction de la sécurité de la plupart d'entre elles, en particulier celle du 19 décembre 2016. Par ailleurs, le Conseil considère que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits qu'elle dit avoir vécus en personne. En outre, la circonstance que le mouvement « Les Combattants » n'est pas structuré ne justifie pas pour autant l'inconsistance des déclarations du requérant à cet égard d'autant plus qu'il prétend y avoir milité depuis 2013, soit pendant environ quatre ans.

7.6.3 La partie requérante soutient encore que les photographies qu'il a déposées au dossier administratif « sont, sans conteste, des preuves irréfutables à l'appui des déclarations du requérant sur sa participation aux marches, ainsi que de son implication dans ce mouvement des combattants » (requête, page 8).

A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision qui, outre qu'elle relève les propos imprécis du requérant concernant ces photos, souligne que ces « images [...] [le] montrent [...] seulement accompagné dans la rue et tenant une pancarte, mais rien n'y permet d'attester [...] [sa] participation à une manifestation organisée par le mouvement des "Combattants" ».

7.7 Concernant son adhésion en Belgique au mouvement « Peuple Mokonzi », que le requérant invoque également à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse relève à nouveau dans ses propos des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances

concernant la structure, les instances dirigeantes et le fonctionnement de ce mouvement, son adhésion à ce mouvement, les réunions auxquelles il dit avoir assisté, les indicateurs congolais qui le dénonceraient à ses autorités ainsi que la raison pour laquelle celles-ci le poursuivraient, qui empêchent de tenir pour établi que le requérant soit réellement membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et que ses autorités le persécutent pour cette raison en cas de retour en RDC.

7.7.1 La partie requérante estime que ces reproches ne sont pas fondés, faisant état de « son faible niveau de maîtrise de la langue française » ; elle reproduit quelques propos qu'elle a tenus au Commissariat général et avance également des explications factuelles (requête, pages 12 et 13), à savoir essentiellement que le mouvement « Peuple Mokonzi » n'est « *aucunement [...] un parti politique de type Belge, avec un siège ainsi qu'une structure interne bien organisée* », qu' « *il n'y a, dès lors, pas lieu de parler de structure au sens strict du mot* » et « *qu'il n'a adhéré audit parti qu'en tant que "simple membre qui apporte sa contribution"* ».

7.7.2 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

Contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le requérant n'a pas un « faible niveau de maîtrise de la langue française » ; le Conseil constate ainsi que dès son audition du 4 octobre 2012 au Commissariat général, dans le cadre de sa première demande d'asile, il a été entendu en français sans que des difficultés d'ordre linguistique ne l'aient empêché de s'exprimer et qu'il a ensuite vécu pendant quatre ans en Belgique avant d'introduire sa seconde demande d'asile pour la présentation de laquelle il a également renoncé à l'assistance d'un interprète, préférant être entendu en français. Par ailleurs, la circonstance que le mouvement « Peuple Mokonzi » ne soit pas structuré et que le requérant n'y soit qu'un simple membre, ne justifie pas pour autant la grande imprécision de ses propos au sujet de ce mouvement ; en tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant pour expliquer la raison pour laquelle sa seule adhésion à ce mouvement en ferait une cible pour ses autorités en cas de retour en RDC.

7.7.3 La partie requérante soutient encore que la carte de membre « Peuple Mokonzi » « reste tout de même une preuve irréfutable de son appartenance au mouvement [...] » (requête, page 14).

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision qui constate que cette carte n'est même pas signée par celui qui l'a délivrée, qu'elle ne mentionne même pas l'identité de cette personne et qu'elle n'indique ni sa date de délivrance, ni sa durée de validité ; à défaut de telles mentions, cette carte est dépourvue de toute force probante.

7.8 La partie requérante se réfère encore dans sa requête à trois documents publiés sur *Internet* pour soutenir que « *quand bien même le requérant n'aurait pas convaincu la partie adverse suite à ses explications, il est évident que les autorités congolaises s'emploient à retrouver les combattants parmi les personnes rapatriées, ce à quoi le requérant ne saurait échapper dans l'hypothèse d'un refus de sa demande, et les soumettre à des traitements décriés par plusieurs médias et organisations. En effet, le fait que le requérant n'ait pas de preuves de ses allégations, ou qu'il n'ait pas connaissance de fait de persécution en la matière, n'empêche nullement à ses autorités de lui appliquer le même traitement « de faveur » réservé aux combattants rapatriés* » (requête, pages 11 et 16). Les liens de ces documents sur *Internet* sont les suivants :

1. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3919-congo-combattants-expulses-belgique-ecrouer-prison-makala-refoules.html> ;
2. <http://www.jeuneafrique.com/165427/politique/les-combattants-refoulés-du-royaume-uni-en-rdc-menaces-de-torture-info-ou-intox> ;
3. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3716-congo-asile-congolais-refoules-angleterre-maltraites-kinshasa.html> .

A l'audience, la partie requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa en sa qualité de « débouté du droit d'asile » ; elle confirme que le premier document date du 7 mars 2012, le deuxième du 19 février 2014 et le troisième du 24 janvier 2012.

Le Conseil constate d'emblée que les informations les plus récentes que produit la partie requérante, datent de février 2014, alors que celles qui sont citées dans le document déposé par la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 11 mars 2016, datent de février 2016 ; il relève également que la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 11 mars 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et janvier 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations, plus récentes que celles produites par la partie requérante, qui ne dépose aucune nouvelle information pour les contester, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC, nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans les rapports cités par la partie requérante.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « combattant » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il n'établit pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattant » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

7.9 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 14) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle [...] que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de son implication politique en Belgique, considère, à l'instar du Commissaire général, qu'il ne démontre pas l'existence dans son chef d'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la référence à cette jurisprudence du Conseil est sans pertinence en l'espèce.

7.10 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante à l'audience, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.12 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement à Kinshasa, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13 En conclusion, le Conseil estime que les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE